

VD_FINDINFO HC / 2023 / 173 vom 16. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___173

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 173 du 16 mars 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 173 del 16 marzo 2023

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC

Erwägungen

E. 2

juin 2021/263 consid. 2.2). Le fait qu'une partie succombe ou non se détermine en fonction du résultat final de la procédure et non en fonction du fait que certains moyens d'attaque ou de défense ont été admis (TF 5A_483/2020 du 24 novembre 2020 consid. 7.2 ; TF 5A_46/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_924/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2). Ce n'est que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause que les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). 4.3 En l'espèce, dans ses déterminations déposées à l'audience du 15 septembre 2022, l'appelant a notamment conclu à ce qu'il puisse voir ses filles au moins une demi-journée toutes les deux semaines durant son incarcération (VI). Or, le premier juge a renoncé, en l'état, à fixer un droit de visite en sa faveur. Contrairement à ce que l'appelant soutient, l'autorité précédente a ainsi statué sur cette question en rejetant sa conclusion, étant précisé que de par sa nature, la décision a été rendue à titre provisionnel dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. C'est ainsi à juste titre que les dépens ont été mis à sa charge. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant doit être rejetée, dans la mesure où sa cause était dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par E._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant E._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Ines Feldmann (pour E._____), ■ Me Roxane Chauvet-Mingard (pour K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.